



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 5 septembre 2023
N° 294/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage la baignade et la plongée sous-marine
dans le golfe de Saint-Tropez à l'occasion du
« *France Sail GP Grand Prix de Saint-Tropez* »
(régates internationales)
du 08 au 10 septembre 2023

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 977/72 du 6 novembre 1972 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire en mer de la ville de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le Golfe de Saint Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227/2023 du 13 juillet 2023 instituant une zone interdite au mouillage dans le golfe de Saint-Tropez au droit de la pointe de la Pinède aux abords du module de mouillages collectifs expérimental SEAFLOTECH (commune de Saint-Tropez-Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout supérieur à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, et notamment le E. du 5 de son annexe III ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Tropez n° 1758/2023 du 24 août 2023 portant interdiction de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés du vendredi 08 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 03 juillet 2023 déposée par Monsieur Julien Di Biase, directeur général de la société F50 LEAGUE FRANCE SAS ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 23 août 2023 et sur proposition de celui-ci.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Tropez de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participant, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur le plan d'eau dans le golfe de Saint-Tropez.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er} – zone « organisateur »

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Range Rover France Sail Grand Prix de Saint-Tropez », organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Tropez, une zone réglementée « organisateur » est créée le 08 septembre 2023, de 09h00 à 18h00 et les 09 et 10 septembre 2023 de 11h00 à 17h00.

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les segments [AB] [BC] [CD] [DE] [EF] (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A :	43° 16, 220'N	-	006° 37, 270'E
Point B :	43° 16, 760'N	-	006° 36, 960'E
Point C :	43° 17, 100'N	-	006° 37, 030'E
Point D :	43° 17, 500'N		006° 37, 920'E
Point E :	43° 17, 740'N		006° 39, 260'E
Point F :	43° 16, 710'N		006° 39, 580'E

Au titre de la compétence du préfet Maritime, sont interdits dans cette zone :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés, y compris des véhicules nautiques à moteur, et la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature (planches à voile, planches à pagaie, avirons et kayaks de mer, etc.), la baignade et la plongée sous-marine.

La navigation des navires sous-marins privés (en surface et en plongée) ainsi que le mouillage des engins de pêche

L'ensemble des navires arborant une marque délivrée par l'organisateur (cf. annexe III) ainsi que les navires concurrents n'arborant pas de marque sont exclusivement autorisés à naviguer dans cette zone mais demeurent soumis à l'interdiction de mouillage.

La vitesse des navires autorisés à naviguer dans cette zone est limitée à 5 nœuds, à l'exception des navires concurrents et des navires arborant les marques particulières suivantes (cf. annexe III) qui bénéficient donc d'une dérogation à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres fixée par l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé :

- Course Marshal (marque CM1)
- Mark Set (marque MK)
- Tech (marque TT1)
- Safety (marque S)
- Race official (marque SAIL GP OFFICIAL)
- Broadcast (marque B1)
- Presse (marque P1).

Article 2 – zone de course

Une zone de course dénommée « SAIL GP » est définie à l'intérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1^{er}.

Cette zone, activée le 08 septembre 2023 de 09h00 à 18h00, et les 09 et 10 septembre 2023 de 11h00 à 17h00, est délimitée en fonction de l'orientation du vent par l'organisateur au moyen de 14 bouées de couleur orange marquées du logotype de l'épreuve « SAILGP » (cf. annexe IV).

Cette zone, dont l'organisation et l'utilisation relèvent de la responsabilité de l'organisateur, est réservée aux navires concurrents et aux navires identifiés par une marque délivrée par l'organisateur.

La pénétration dans cette zone est contrôlée, sous la responsabilité de l'organisateur, par les navires arborant la marque Course Marshal.

Article 3 – réglementation de la vitesse par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé

3.1. Dans la zone « organisateur » définie à l'article 1

Le 08 septembre 2023, de 09h00 à 18h00 et les 09 et 10 septembre 2023 de 11h00 à 17h00, les navires autorisés à pénétrer dans la zone définie à l'article 1 ne sont pas soumis à la limitation de vitesse à 20 noeuds édictée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé.

Cette dérogation s'applique également auxdits navires le 07 septembre 2023, de 10h00 à 17h00, dans le périmètre correspondant à la zone « organisateur ». Lors de cette journée et durant cet intervalle, les navires concurrents évoluent dans la zone dans le cadre du règlement international pour prévenir les abordages en mer et ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres navires.

3.2. A l'extérieur de la zone « organisateur » définie à l'article 1

Le 08 septembre 2023 et les 09 et 10 septembre, chaque jour de 12h00 à 16h00, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 susvisé, la limitation de vitesse fixée à 20 noeuds est abaissée à 10 noeuds à l'ouest d'une limite constituée par trois segments joignant la pointe des Sardinaux à la tourelle de la Sèche à l'Huile, la tourelle de la Sèche à l'Huile à la tourelle de la Basse Rabiou, et la tourelle de la Basse Rabiou à la pointe de la Rabiou.

Article 4 –

dérogations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 susvisé

Du 07 au 11 septembre 2023, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74/2022 du 13 avril 2022 susvisé :

- le chenal d'accès au port n° 8 est suspendu. Son balisage est retiré ;
- dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7, les interdictions de navigation et de mouillage sont suspendues au profit des navires concurrents, des navires du Yacht Club de Saint-Tropez encadrant les WASZP (dériveurs solitaires équipés de foils) et wingfoil, et des navires accrédités par l'organisateur arborant les marques Course Marshal, Safety et Tech.

Le mouillage de ces navires est également autorisé par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005.

Article 5 –

interdiction de mouillage dans les accès au port de Saint-Tropez et priorité de transit

Du 07 au 11 septembre 2023, le mouillage des navires et des engins immatriculés est interdit à l'intérieur du plan d'eau délimité au nord par la limite sud de la zone « organisateur », à l'ouest par la ligne joignant le point A de la zone définie à l'article 1er et le point 7 correspondant à l'extrémité nord-ouest de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 7, au sud par la limite nord de la ZIEM n°7 et la limite sud du chenal d'accès au port n°8, et à l'est par les limites administratives du port de Saint-Tropez (cf. annexe II).

Dans cette zone interdite au mouillage, les navires concurrents, leurs navires accompagnateurs et les navires de l'organisateur, sont prioritaires, lors de leur transit entre la ZIEM n° 7 et la zone « organisateur », par rapport aux autres navires, à l'exception des navires et embarcations de l'Etat et de la police municipale de Saint-Tropez chargés de la police du plan d'eau, ainsi que des navires et embarcations en mission d'assistance ou de secours.

Lors de ces opérations de transit, l'organisateur doit être en contact permanent avec la capitainerie du port de Saint-Tropez.

Article 6 – mouillage des bouées

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 7 – dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°251/2023 du 3 août 2023 susvisé

Du 08 au 10 septembre 2023, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°251/2023 du 3 août 2023 susvisé, la zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage définie dans le golfe de Saint-Tropez, dans le secteur littoral situé entre la pointe de la Rabiou et la pointe des Sardinaux est suspendue et remplacée par une zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage dont la longueur hors tout est inférieure à 120 mètres délimitée par les segments [GH] [HI] [IJ] [JG] (cf.annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point G : 43° 16, 630' N - 006° 36, 590' E

Point H : 43° 16, 700' N - 006° 36, 930' E

Point I : 43° 16, 200' N - 006° 37, 200' E

Point J : 43° 16, 110' N - 006° 36, 790' E

Article 8 – durée du mouillage

Du 08 au 10 septembre 2023, dans la partie du golfe de Saint-Tropez située à l'ouest d'une limite constituée par trois segments joignant la pointe des Sardinaux et la tourelle de la Sèche à l'Huile, la tourelle de la Sèche à l'Huile à la tourelle de la Basse Rabiou, et la tourelle de la Basse Rabiou à la pointe de la Rabiou, et dans le cadre des cas des dérogations prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 susvisé, la durée du mouillage des navires non soumis à autorisation de mouillage n'est pas limitée à 72 heures.

Article 9

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat et de la police municipale de Saint-Tropez chargés de la police du plan d'eau ainsi que les navires et embarcations en mission d'assistance ou de secours.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 11

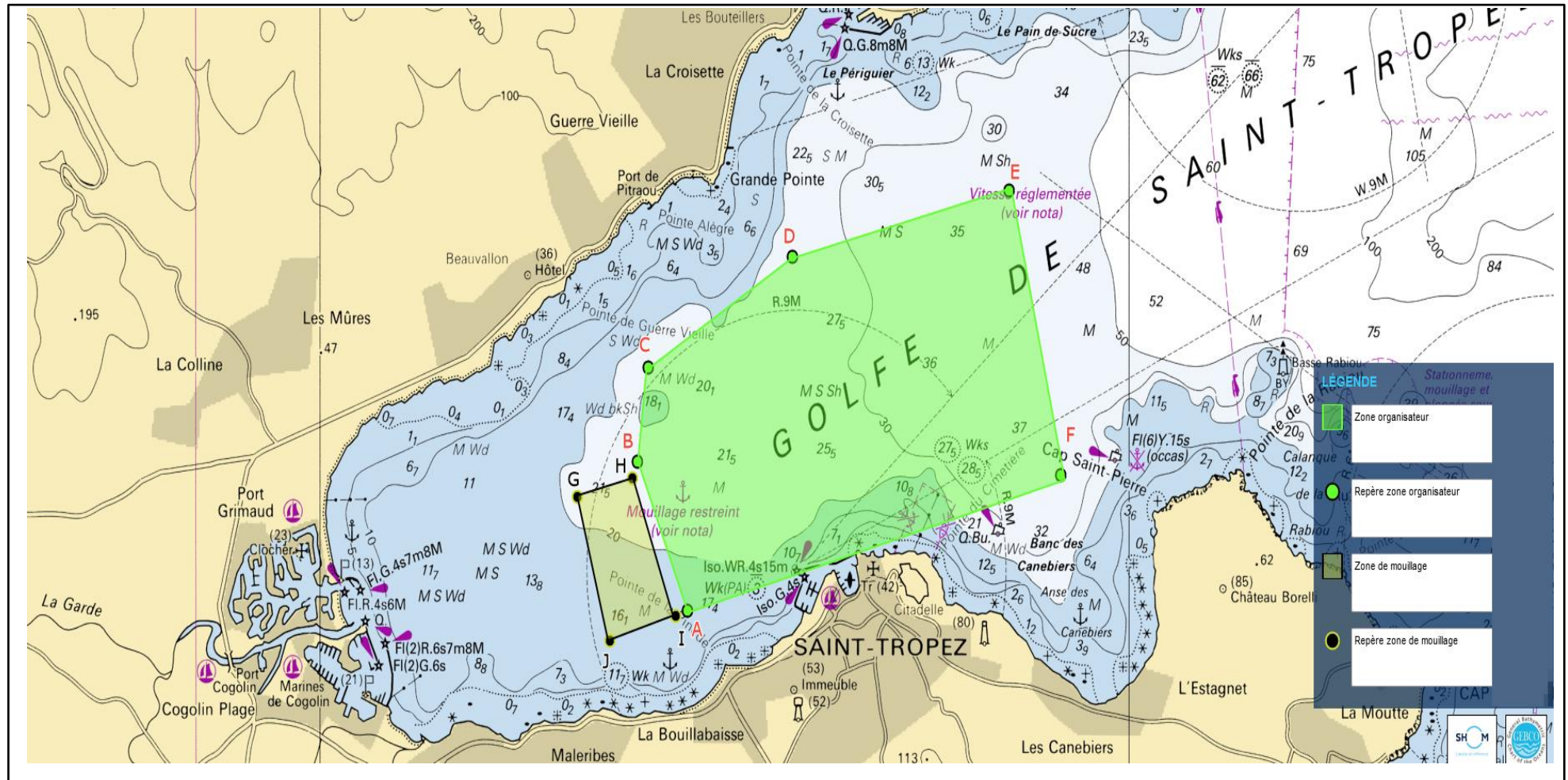
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

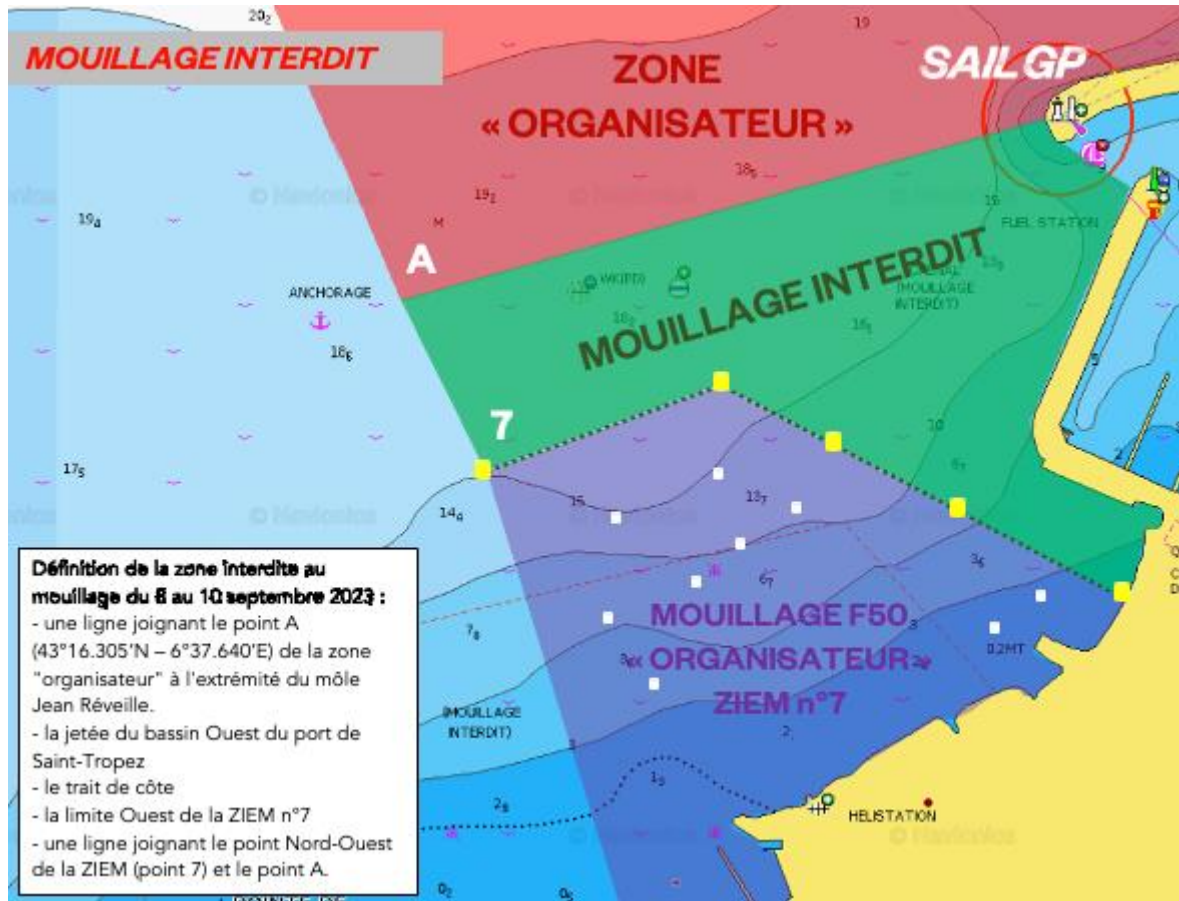
ANNEXE I

Zones « Organisateur » et zone de mouillage obligatoire dérogatoire pour les navires soumis à autorisation de mouillage



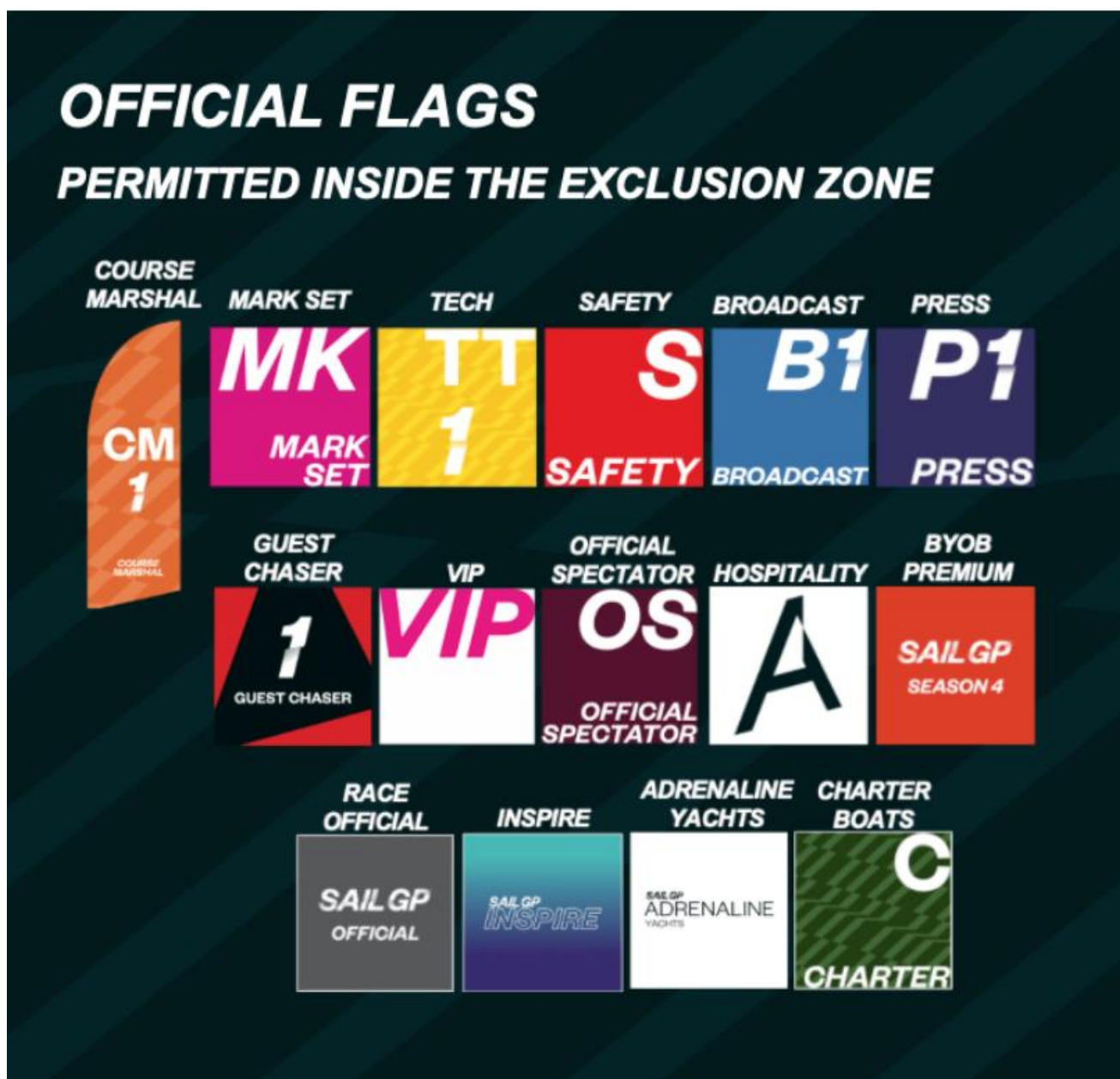
ANNEXE II

Zone interdite au mouillage et priorité de transit pour les navires de l'organisateur et les navires concurrents



ANNEXE III

Flammes délivrées par l'organisateur



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
 - Mme le maire de Saint Tropez
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
 - M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
 - M. le directeur du CROSS MED
 - M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
 - M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
 - M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
 - MM. les directeurs des ports de Saint-Tropez, Cavalaire-sur-Mer, Marines de Cogolin, Port-Grimaud, Sainte-Maxime, Saint-Raphael
 - M. le Prud'homme Major de la Prud'homie de pêche de Saint-Tropez
- annpersohn@yahoo.fr
- p_raggio@orange.fr
- M. le Président le délégué départemental de la SNSM du Var
- dd-var@snsm.org
- M. le Président de la station SNSM de Saint-Tropez
- président.st-tropez@snsm.org
- Réseau des bateaux verts
- alexandre.brion@bateauxverts.com
- julie.puigredo@bateauxverts.com
- Navire Le Brigantin
- slehembre@orange.fr
- Navire Pouncho
- dbadin@lapouncho.com
- SAS F50 LEAGUE France
- jdibiase@sailgp.com
- snadin@sailgp.com
- dimitri.deruelle@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.